
Advance Edited Version

Distr. générale
29 juillet 2021

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)

Avis n° 7/2021, concernant Karim Tabbou (Algérie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 13 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Karim Tabbou. Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 février 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ A/HRC/36/38.

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Karim Tabbou, né en 1973, est de nationalité algérienne. Son adresse de résidence est située dans la commune de Douira, à Alger. M. Tabbou est conseiller pédagogique dans une école privée. En 1999, il a été nommé Premier Secrétaire du Front des forces socialistes. Il est également fondateur et porte-parole de l'Union démocratique et sociale, un parti politique actuellement non agréé.

a. Arrestation et détention

5. La source indique que, le 11 septembre 2019 vers 13 heures, M. Tabbou a été interpellé par des agents de la Direction générale de la sécurité intérieure devant son domicile. Elle affirme qu'aucun mandat n'a été présenté au moment de l'arrestation. M. Tabbou aurait ensuite été conduit vers le centre de détention Antar, à Alger, où il aurait été maintenu en garde à vue pendant vingt-quatre heures, sans avoir la possibilité d'exercer son droit de prendre contact avec ses avocats afin d'obtenir une assistance juridique et, éventuellement, d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention en garde à vue. Or, la source précise que M. Tabbou avait demandé de prendre contact avec son avocat.

6. La source rapporte que, pendant sa garde à vue, M. Tabbou aurait été soumis à un interrogatoire dans des conditions qui ne respectaient pas sa dignité, puisqu'il aurait reçu des insultes, des coups et des menaces.

7. À la fin de sa garde à vue, le 12 septembre 2019, M. Tabbou a été présenté devant le Procureur de la République du tribunal de Koléa et a été inculpé du délit « d'avoir entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national » et d'« incitation à mener des actions, par quelque moyen que ce soit, et par entrave à la circulation, en vue de nuire à la défense nationale ». Le Procureur a requis l'ouverture d'une information judiciaire auprès du juge d'instruction. À ce stade, M. Tabbou a pu voir son avocat, sans toutefois avoir la possibilité de discuter avec lui. Cette procédure devant le tribunal de Koléa constitue une première affaire.

8. Le même jour, le juge d'instruction de la première chambre d'instruction du tribunal de Koléa a placé M. Tabbou en détention provisoire, en application d'un mandat de dépôt. Ce mandat a fait l'objet d'un appel de la part des avocats de M. Tabbou devant la chambre d'accusation de la cour de Tipaza.

9. Le 25 septembre 2019, à la suite d'un appel du mandat de dépôt de la part des avocats de M. Tabbou et après que deux demandes de remise en liberté avaient été rejetées, M. Tabbou a été remis en liberté sous contrôle judiciaire par la chambre d'accusation de la cour de Tipaza.

10. La source explique que, si la chambre d'accusation de la cour de Tipaza a ordonné la libération de M. Tabbou, cette remise en liberté était toutefois soumise à des conditions, qui consistaient notamment en l'interdiction de participer à des rassemblements et de faire des déclarations publiques dans le cadre de la procédure de contrôle judiciaire. M. Tabbou a quitté la prison de Koléa le 25 septembre 2019.

11. Le 26 septembre 2019, moins de vingt-quatre heures après sa libération, des éléments de la Direction générale de la sécurité intérieure se sont introduits dans le domicile de M. Tabbou sans montrer de mandat d'arrestation et l'ont de nouveau arrêté. Ce dernier a été présenté le même jour devant le Procureur de la République du tribunal de Sidi M'Hamed, à Alger, qui l'a inculpé d'« incitation à une action de violence dans l'intention de nuire à la défense nationale », en application de l'article 74 du Code pénal, et d'« atteinte à l'intégrité territoriale par la production de vidéos et leur diffusion sur les réseaux sociaux », en application de l'article 79 du Code pénal, et a requis l'ouverture d'une information judiciaire par un juge d'instruction. Cette procédure constitue une deuxième affaire.

12. La source explique que les deux affaires sont basées sur les mêmes faits, mais reposent sur des qualifications juridiques différentes. Selon elle, ces faits consistent en une déclaration publique faite dans la ville de Kherrata le 8 mai 2019, lors de la commémoration des événements du 8 mai 1945. Lors de cette déclaration, M. Tabbou aurait dénoncé

l'intervention du haut commandement de l'armée dans la politique, et les conditions de vie dramatiques des soldats en comparaison de celles des généraux de l'armée.

13. Le 26 septembre 2019, le juge d'instruction de la dixième chambre du tribunal de Sidi M'Hamed a ordonné la détention provisoire de M. Tabbou à la prison de Koléa. Le juge d'instruction aurait aussi reporté l'audition de M. Tabbou à cause de l'absence de ses avocats.

14. Le même jour, les avocats de M. Tabbou ont interjeté appel contre cette ordonnance de détention provisoire. Toutefois, le 2 décembre 2019, la chambre d'accusation de la cour d'Alger a rejeté cet appel et confirmé l'ordonnance du mandat de dépôt du 26 septembre 2019. Le 20 janvier 2020, le juge d'instruction de la dixième chambre du tribunal de Sidi M'Hamed a ordonné la prolongation de la détention provisoire de M. Tabbou. Ses avocats ont de nouveau interjeté appel contre cette ordonnance. Le 29 janvier 2020, cet appel a été rejeté et la prolongation a été confirmée.

15. Le 23 janvier 2020, le juge d'instruction de la dixième chambre du tribunal de Sidi M'Hamed a rendu l'ordonnance de renvoi de M. Tabbou devant le tribunal correctionnel pour qu'il y soit jugé. Le Procureur a interjeté appel et, le 12 février 2020, la chambre d'accusation de la cour d'Alger a rejeté cet appel et confirmé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Elle a rejeté en même temps la demande de mise en liberté provisoire de M. Tabbou formulée par la défense.

16. Le 4 mars 2020, M. Tabbou a été jugé par la section correctionnelle du tribunal de Sidi M'Hamed, et le verdict a été rendu le 11 mars 2020. M. Tabbou a été jugé coupable d'atteinte à l'intégrité nationale et condamné à une année de prison, dont six mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 50 000 dinars algériens.

17. En principe, M. Tabbou devait quitter la prison le 26 mars 2020, après avoir purgé sa peine de six mois de prison ferme, mais le jugement a fait l'objet d'un appel interjeté par le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed ainsi que par la défense. Le 25 mars 2020, la cour d'appel d'Alger a converti sa peine avec sursis en peine de prison ferme et l'a renvoyé en prison.

18. Or, la source argue que les avocats de M. Tabbou n'ont été informés par les autorités judiciaires de la date du procès en appel que le matin même de l'audience. En outre, ils n'auraient eu connaissance de cette audience que de manière fortuite, et alors qu'elle avait déjà commencé.

19. La source rapporte que, le jour de l'audience, M. Tabbou s'est effondré après que le juge a rejeté sa demande de report du procès pour cause d'absence de sa défense, et a dû être emmené à l'infirmerie. Les avocats, lorsqu'ils sont arrivés, ont demandé au juge de reporter le procès au vu de l'état de santé de leur client, et pour leur laisser le temps de se préparer. Ils ont également noté que le dossier de M. Tabbou ne contenait pas, comme l'exige pourtant la loi, une copie du jugement écrit du procès en première instance.

20. La demande de report a été rejetée par le juge. Les avocats de M. Tabbou ont de ce fait décidé de boycotter l'audience, qui s'est tenue en l'absence de M. Tabbou, celui-ci se trouvant à l'infirmerie à la suite de son malaise. La chambre de la cour d'appel a annoncé son verdict plus tard dans la journée, sans la présence de M. Tabbou et de ses avocats, et a confirmé le jugement avec aggravation de la peine, qui a été convertie en une peine ferme d'une année d'emprisonnement.

21. Le 23 mars 2020, la première audience sur la première affaire a eu lieu, mais une nouvelle audience a été fixée au 6 avril 2020. Le 6 avril 2020, M. Tabbou a été traduit devant le tribunal de Koléa pour être jugé sur la première affaire, mais à la demande de ses avocats, compte tenu de son état de santé et de l'urgence sanitaire due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le tribunal a reporté son procès au 27 avril 2020, date à la suite de laquelle le procès a été reporté à de multiples reprises, soit, successivement, le 1^{er} juin, le 29 juin, le 14 septembre, le 26 octobre, le 16 novembre, puis le 30 novembre 2020.

22. La source rapporte que, pendant toute la durée de sa détention, M. Tabbou aurait été soumis à un isolement cellulaire sans aucune justification légitime, ce qui constitue selon elle un traitement cruel et dégradant.

23. Le 2 juillet 2020, M. Tabbou a été remis en liberté provisoire par la cinquième chambre correctionnelle de la cour d'Alger, dans l'attente du procès de la première affaire et de son pourvoi en cassation contre sa condamnation dans la deuxième affaire.

b. Analyse juridique

24. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Tabbou sont arbitraires en ce qu'elles constituent une violation des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 10, 14 (par. 3 b)) et 19 du Pacte.

25. La source indique qu'ont notamment été violés le droit de M. Tabbou à la liberté de même que ses droits d'être informé au moment de son arrestation des raisons de son arrestation, d'être assisté par un avocat et de contester la légalité de sa détention dans le cadre de la garde à vue.

26. La source argue également que le droit de M. Tabbou d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine a été violé pendant sa garde à vue dans le centre de détention Antar de la Direction générale de la sécurité intérieure, où il a été l'objet d'insultes, de menaces et de coups de poing. Cette violation résulte aussi du fait que, lors du procès en appel devant la cour d'appel d'Alger, le 25 mars 2020, le Président de la chambre correctionnelle a refusé de lui accorder du temps pour sa défense, refus à la suite duquel M. Tabbou a eu un malaise.

27. Selon la source, le droit de M. Tabbou à un procès équitable a également été violé, dès lors que celui-ci a été privé d'assistance juridique pendant sa garde à vue et son procès en appel, lors duquel le Président de la chambre correctionnelle a refusé le report du procès en raison de l'absence de ses avocats, qui n'avaient pas été informés de la date de cette audience, puis en raison de l'absence de M. Tabbou à la suite d'un malaise.

Réponse du Gouvernement

28. Le 13 janvier 2021, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Tabbou. Le Groupe de travail y priait le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur M. Tabbou au plus tard le 15 mars 2021.

29. Le Gouvernement a répondu le 22 février 2021. Dans sa réponse, il explique que dans la foulée des événements vécus par l'Algérie en février 2019, marqués par des revendications populaires dans un contexte communément appelé le Hirak et dirigé contre le projet de cinquième mandat présidentiel d'Abdelaziz Bouteflika, M. Tabbou était l'un des activistes de ce mouvement revendicatif à travers sa participation aux différentes marches pacifiques organisées par la population, mais également l'animation de réunions publiques et sa participation à des émissions de télévision.

30. Cependant, dans l'une de ses interventions publiques, M. Tabbou a distillé des propos incitant à la rébellion et à la désobéissance civile contre les institutions de l'État, notamment l'armée nationale, ce qui a conféré à ses discours un caractère pénal avéré.

31. En effet, trois enregistrements publics de M. Tabbou mettent en exergue des paroles tendancieuses dirigées contre l'Armée nationale populaire, à travers lesquelles il a tenté de retourner l'opinion populaire contre cette institution. Les plus graves sont celles qu'il a proférées lors d'une réunion tenue dans la ville de Kherrata, à l'occasion de la commémoration des événements du 8 mai 1945, dans lesquelles il incitait les jeunes officiers de l'armée à se rebeller contre leur hiérarchie afin de provoquer le changement dans cette institution. En outre, le Gouvernement se réfère aux paroles contenues dans son enregistrement audiovisuel daté du 17 mai 2019, dans lequel M. Tabbou s'adressait aux jeunes soldats qui se trouvaient aux frontières et, exacerbant leurs sentiments par des manipulations, leur faisait croire en ces termes aux injustices dont ils feraient les frais devant le mépris de leur hiérarchie : « Je m'adresse à nos pauvres soldats se trouvant à nos frontières libyennes et nos frontières du Sahara, qui ne possèdent ni voiture, ni biens [...] et ceux qui ne connaissent ni les piscines, ni [...] ». Le Gouvernement argue que ces paroles constituent sans équivoque une tentative délibérée de déstabilisation de l'armée nationale, par la méfiance qu'elles génèrent entre les hommes de troupe et la hiérarchie militaire.

a. Les deux procès

32. Selon le Gouvernement, une enquête judiciaire a été ouverte contre M. Tabbou, laquelle a fini par acter les infractions relevées sur la base d'un procès-verbal de la police judiciaire et consolidées par des pièces à conviction, en l'occurrence des enregistrements vidéo. M. Tabbou a été présenté le 26 septembre 2019 devant le Procureur de la République près le tribunal de Sidi M'Hamed qui a engagé des poursuites contre lui à travers l'ouverture d'une information judiciaire, sur la base des chefs d'inculpation suivants : « entreprise de nuisance à la défense nationale » et « atteinte à l'intégrité du territoire national », prévus par les articles 74 et 79 du Code pénal, respectivement.

33. Le jour même de sa présentation devant le Procureur, M. Tabbou a été déféré devant un juge d'instruction, qui l'a auditionné en première comparution, lui donnant lecture des faits qui lui étaient reprochés et des chefs d'inculpation retenus contre lui, tout en l'informant de ses droits. Une fois ses déclarations consignées dans le procès-verbal, le magistrat a ordonné sa mise en détention provisoire. À la clôture de l'information judiciaire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel le 23 janvier 2020. Cette ordonnance faisant objet d'appel par le parquet a été confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Alger le 12 février 2020.

34. Saisi du dossier en date du 4 mars 2020, le tribunal correctionnel de Sidi M'Hamed, après délibération, a rendu son jugement le 11 mars 2020, condamnant M. Tabbou à une peine d'une année d'emprisonnement dont six mois ferme, assortie d'une amende de 50 000 dinars algériens pour le chef d'atteinte à la sécurité de l'État à travers la diffusion de vidéos subversives, tout en le relaxant du chef de nuisance à la défense nationale. Le prévenu et le parquet ayant interjeté appel de ce jugement, le dossier a été enrôlé devant la chambre pénale de la cour d'Alger pour l'audience du 24 mars 2020. Statuant en appel, la chambre pénale a confirmé la condamnation du tribunal de première instance tout en aggravant la peine à un an d'emprisonnement ferme. Le parquet et la défense ont tous deux formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. En vertu d'un arrêt rendu le 2 juillet 2020, M. Tabbou a été libéré dans l'attente de l'arrêt de la Cour suprême statuant sur le pourvoi en cassation.

35. Le Gouvernement indique que M. Tabbou est impliqué dans une autre procédure devant le tribunal de Koléa (cour de Tipaza), dont les faits remontent à mars 2019, période à laquelle il s'est attaqué publiquement à l'institution militaire, en accusant son chef d'état-major et les officiers supérieurs de l'armée d'être impliqués dans des affaires de corruption.

36. Le Procureur de la République près le tribunal de Koléa a engagé des poursuites à l'encontre de M. Tabbou à travers l'ouverture d'une information judiciaire pour les chefs d'inculpation suivants : « entreprise de nuisance à la défense nationale » et « atteinte à l'intégrité du territoire national », prévus par les articles 74 et 79 du Code pénal, respectivement. Après avoir auditionné le prévenu, le juge d'instruction a ordonné sa mise en détention provisoire et, par suite de l'appel interjeté par M. Tabbou, la chambre d'accusation a décidé sa remise en liberté.

37. Le tribunal correctionnel de Koléa a rendu son jugement le 7 décembre 2020, acquittant M. Tabbou du chef d'entreprise de nuisance à la défense nationale et le condamnant à une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une amende de 100 000 dinars algériens pour le chef d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Un appel a été interjeté contre ce jugement, et le dossier a été inscrit au rôle devant la chambre pénale de la cour de Tipaza pour l'audience du 19 avril 2021.

b. L'arrestation de M. Tabbou

38. Le Gouvernement souligne que M. Tabbou n'a jamais été arrêté pour ses engagements politiques. Bien au contraire, M. Tabbou, actif depuis des années déjà dans le champ politique algérien, s'était toujours inscrit dans une posture d'opposition aux pouvoirs publics sans pour autant avoir été inquiété par une quelconque mesure restrictive. La liberté d'opinion et le pluralisme font partie du quotidien des Algériens et sont élevés au rang de droits constitutionnels qui consacrent les libertés d'expression, de rassemblement, d'association et de déplacement.

39. Selon le Gouvernement, entre mars et août 2019, M. Tabbou a participé à un nombre important de manifestations publiques dans le cadre du Hirak algérien et a animé des réunions publiques, des discours et des conférences. Cependant, dans l'une de ses activités, il a délibérément attaqué et diffamé l'institution militaire, et à l'occasion de la commémoration des événements du 8 mai 1945 à Kherrata – ville connue pour avoir subi la répression coloniale de mai 1945 ayant fait des milliers de morts –, il a lancé un appel aux jeunes officiers de l'armée algérienne pour se soulever et provoquer un « Hirak » au sein de l'institution militaire. Ce discours, matérialisé dans un enregistrement versé comme pièce à conviction dans la procédure, n'a jamais été nié par M. Tabbou lors de ses auditions judiciaires. Il lui est également reproché d'autres interventions publiques relayées sur les réseaux sociaux visant l'armée nationale, dans lesquelles il a tenté de déstabiliser cette institution, notamment durant son discours du 10 mai 2019. La poursuite pénale de M. Tabbou est justifiée sur le plan légal, au sens du Code pénal et du Code de procédure pénale algériens, puisque les paroles qu'il a proférées constituent des infractions punies par la loi.

40. L'arrestation de M. Tabbou par les services de la police judiciaire a été effectuée sous le strict contrôle du parquet et dans le respect total des dispositions du Code de procédure pénale. À la suite de son arrestation le 26 septembre 2019 à 9 h 30, M. Tabbou a été conduit dans les locaux de la police judiciaire le temps de son audition sur procès-verbal. Le jour même de cette arrestation et sans qu'il y ait eu recours à la garde à vue, M. Tabbou a été déféré devant le Procureur, qui a ouvert une information judiciaire contre lui à travers la saisine d'un juge d'instruction, qui a ordonné sa mise en détention provisoire. L'arrestation de M. Tabbou n'a pas été suivie d'une garde à vue, et il n'était aucunement nécessaire de faire application des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux garanties liées à la garde à vue.

41. Dans le cadre des allégations soulevées dans cette affaire, ni M. Tabbou ni ses avocats n'ont évoqué devant les magistrats un quelconque mauvais traitement ou dépassement de délai qu'il aurait subi pendant l'enquête préliminaire.

c. La conformité du procès aux normes internationales

42. Les deux procès de M. Tabbou, en premier ressort et en appel, restent conformes aux normes internationales qui régissent le procès pénal, dans la mesure où tous ses droits consacrés par la Constitution et le Code de procédure pénale ont été respectés et scrupuleusement appliqués par les différents magistrats qui ont eu à connaître de son dossier.

43. Selon le Gouvernement, la phase de l'instruction judiciaire n'a souffert d'aucun manquement procédural, dans la mesure où ni M. Tabbou ni ses avocats n'ont signalé une quelconque irrégularité en la matière. En effet, les 55 avocats qui ont plaidé en sa faveur ont tous eu accès à la procédure, ce qui leur a permis d'assister leur client pendant tous les interrogatoires. Aucune action en nullité n'a été intentée ou soulevée devant les juridictions qui ont statué sur le dossier. En outre, le juge d'instruction a clôturé son information sans avoir épuisé toute la durée de la détention provisoire permise par la loi.

44. Le procès s'est tenu juste après la clôture de l'instruction, puisque l'enrôlement du dossier s'est fait dans le respect des délais prévus par la loi, laquelle fixe la durée d'un mois pour l'enrôlement des affaires de détenus renvoyés en jugement. Une fois l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 23 janvier 2020 confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation du 12 février 2020, l'audience a été fixée une première fois au 4 mars 2020, et renvoyée par la juge sur demande des avocats de M. Tabbou au 11 mars 2020. Le procès s'est tenu dans le respect le plus total des règles de procédure. C'était une audience publique au cours de laquelle la magistrate a bien notifié au prévenu les charges retenues contre lui et les chefs d'inculpation, en présence de ses avocats, qui ont tous pris la parole après l'audition de leur client. Les avocats ont soulevé 13 moyens de défense qui ont tous fait l'objet de réponses par le tribunal à travers les motivations du jugement. Le Procureur de la République a requis une peine de quatre ans d'emprisonnement contre M. Tabbou, mais le tribunal a décidé d'une condamnation à la peine d'un an d'emprisonnement, dont six mois ferme. Ce jugement a fait l'objet d'un appel par les deux parties.

45. Le Gouvernement rapporte que l'enrôlement du dossier en appel devant la cour d'Alger s'est fait dans le respect total de l'article 429 du Code de procédure pénale, qui fixe le délai maximal d'enrôlement des dossiers de détenus en appel à deux mois à partir de la date d'appel. Le procès en appel de M. Tabbou, tenu le 24 mars 2020, a coïncidé avec la propagation de la pandémie de COVID-19, qui a sévèrement perturbé l'organisation judiciaire. Il était important de préserver la santé des détenus qui devaient comparaître devant les juridictions de jugement, mais également la santé des agents de police et de l'administration pénitentiaire qui les accompagnaient lors des extractions, de manière à éviter leurs allées et venues non justifiées. Les magistrats chargés de ces dossiers n'acceptaient donc pas systématiquement les demandes de renvoi non justifiées des procès, ce qui était le cas dans le dossier de M. Tabbou en appel.

46. Les magistrats siégeant à cette chambre pénale ont estimé que le renvoi du dossier n'avait pas de justification, dans la mesure où le prévenu et ses avocats étaient présents, et ses avocats avaient une parfaite connaissance du dossier depuis son début. M. Tabbou, une fois interrogé par le Président, a simulé un malaise afin de forcer le renvoi de l'audience, ce qui a manifestement déplu à la cour, qui a fait immédiatement appel à un médecin aux fins de s'enquérir de son état de santé. La cour se trouvait alors dans une situation où la procédure de jugement était bien entamée avec les interrogatoires et les questions des magistrats, et elle a estimé que l'audience ne pouvait connaître de renvoi. M. Tabbou a refusé de revenir en salle d'audience. L'article 347 du Code de procédure pénale permet aux magistrats de juger contradictoirement les affaires quand les prévenus refusent de reprendre le cours des audiences. Les avocats étaient bien présents à cette audience, ils ont même émis des demandes que la cour a jugées infondées. À la fin de l'audience, la chambre pénale a rendu son verdict en audience publique, confirmant le jugement de condamnation tout en relevant la peine à une année d'emprisonnement ferme, alors que le parquet avait requis la même peine qu'en premier ressort, qui était de quatre ans de prison assortis d'une amende de 100 000 dinars algériens.

d. Les conditions de détention

47. Le Gouvernement note que M. Tabbou a bénéficié de tous ses droits en tant que détenu classé dans la catégorie des prévenus, dans la mesure où il s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême. Tout au long de sa détention, il n'a jamais fait l'objet de mauvais traitements, comme en témoigne le fait qu'aucune plainte n'a été déposée en ce sens, ni par lui ni par ses avocats.

48. Selon le Gouvernement, M. Tabbou recevait tous les quinze jours la visite des membres de sa famille, comme le prévoit la loi relative à l'organisation pénitentiaire. Dès le début de son incarcération, il a reçu tous les jours les visites de ses avocats, à l'exception du vendredi, qui est un jour férié en Algérie. M. Tabbou a été nourri de manière convenable au même titre que les autres détenus, et a bénéficié également de moments de récréation et de lecture. M. Tabbou n'a fait l'objet d'aucune mesure d'isolement, la preuve étant que ses avocats lui rendaient visite matin et soir. L'isolement, prévu par la loi, étant une mesure disciplinaire à l'égard des détenus qui ne se conforment pas aux règles de détention.

49. En outre, la direction de la maison d'arrêt de Koléa a veillé scrupuleusement à la santé de M. Tabbou. Celui-ci a fait l'objet de visites médicales régulières par les différents membres du personnel médical, comme tous les autres détenus. Il a également fait l'objet d'exams médicaux spécifiques, notamment après la simulation de son malaise à l'audience du 24 mars 2020 à la cour d'Alger. Ainsi, il a été soumis à une batterie d'exams médicaux au service de cardiologie et de médecine interne, pratiqués par trois professeurs en médecine. Ces exams n'ont révélé aucune anomalie préoccupante, comme l'attestent les rapports médicaux. M. Tabbou a été libéré le 2 juillet 2020.

Observations complémentaires de la source

50. La source réfute la version du Gouvernement, qui interprète de façon malhonnête la déclaration de M. Tabbou sur les conditions de vie des soldats algériens, laquelle relève de son droit à la libre expression dans la gestion des affaires publiques. L'article 19 du Pacte garantit le droit à la critique pacifique de la légitimité des dirigeants et des institutions, y compris l'armée et sa gestion. Le Comité des droits de l'homme a fait savoir que les États

parties au Pacte ne devaient pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration². M. Tabbou n'a jamais incité ou appelé à une rébellion au sein de l'armée, il a exprimé sa compréhension des conditions de vie des simples soldats postés aux frontières algériennes, et par cela lancé un appel aux dirigeants politiques visant à améliorer les conditions de vie des soldats. C'est le rôle d'un chef de parti politique.

51. Le Gouvernement n'a pas fait la preuve que la condamnation de M. Tabbou entrerait dans les dispositions de l'article 19 (par. 3) du Pacte, notamment en démontrant l'existence des critères stricts de nécessité et proportionnalité, même s'il justifie la privation de liberté de M. Tabbou sur la base légale des articles 74 et 79 du Code pénal.

52. La source réaffirme que M. Tabbou a été victime d'une violation de son droit d'être informé au moment de son arrestation des raisons de cette dernière. Il a été également victime d'une violation de son droit d'entrer en contact avec son avocat lors de sa garde à vue, et de son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention pendant la garde à vue. Pendant sa garde à vue au centre de détention Antar de la Direction générale de la sécurité intérieure, M. Tabbou a subi des sévices physiques, dont des coups de poing au visage et au ventre, alors qu'il était menotté. Bien qu'il ait fait état de ces actes de torture à l'audience au tribunal de première instance, en présence du Procureur de la République, le Gouvernement n'a ouvert aucune enquête impartiale et rapide.

53. La source rappelle que le 25 mars 2020, soit la veille de la date à laquelle M. Tabbou devait être remis en liberté, les agents du pénitencier l'ont informé qu'il allait être jugé en appel et l'ont amené devant la cour d'appel d'Alger. Donc, il a été informé le jour même de son audience, et ainsi privé de son droit à un délai suffisant pour préparer sa défense en appel. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas présenté la preuve qu'il avait notifié la date de l'audience à M. Tabbou bien avant le jour du procès.

54. À la suite du refus qu'il lui soit accordé du temps pour préparer sa défense, et qu'il soit mis fin à son emprisonnement, M. Tabbou a ressenti une injustice au point d'avoir un malaise qui l'a fait s'effondrer par terre. Il a été conduit vers une clinique pour subir des soins et des examens. Dans sa réponse, le Gouvernement allègue qu'il s'agit d'une simulation de la part de M. Tabbou sans toutefois en apporter la preuve, puisque seule la direction du pénitencier appartenant au Gouvernement possède le dossier médical de l'intéressé. M. Tabbou a subi un isolement cellulaire au pénitencier pendant toute la durée de son incarcération, et ses avocats ont essayé de faire cesser cet isolement par des visites régulières, mais pas quotidiennes, contrairement à ce que rapporte le Gouvernement, qui d'ailleurs n'a pas apporté la preuve de ces visites quotidiennes, puisque seule la direction pénitentiaire possède le registre des visites.

55. La source confirme que M. Tabbou a été libéré provisoirement le 2 juillet 2020, dans l'attente du verdict de son pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Examen

56. Le Groupe de travail remercie les deux parties de leur coopération.

57. Tout d'abord, le Groupe de travail juge important de préciser que la présente affaire concerne deux procédures pénales engagées contre M. Tabbou :

a) La première procédure se rapporte à l'allégation selon laquelle M. Tabbou aurait attaqué publiquement l'armée algérienne en mars 2019 et aurait accusé les officiers supérieurs d'être impliqués dans des affaires de corruption, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 74 et 79 du Code pénal. Selon la source, comme suite à ses déclarations, M. Tabbou a été arrêté le 11 septembre 2019, puis libéré sous contrôle judiciaire le 25 septembre 2019. Le Gouvernement affirme que le 7 décembre 2020, M. Tabbou a été condamné à une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une amende de

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 38.

100 000 dinars algériens, pour atteinte à l'intégrité du territoire national. L'accusation ayant interjeté appel, une audience était programmée à la date du 19 avril 2021³.

b) La deuxième procédure se rapporte à l'allégation selon laquelle M. Tabbou aurait fait, le 8 mai 2019, dans la ville de Kherrata, une déclaration publique qui aurait eu pour but d'inciter les jeunes officiers de l'armée à se rebeller, déstabilisant ainsi l'armée en violation des articles 74 et 79 du Code pénal. Il dénonçait les mauvaises conditions de vie des soldats par rapport à celles des officiers supérieurs. Le 11 mars 2020, il a été condamné à une peine d'une année d'emprisonnement, dont six mois avec sursis, assortie d'une amende de 50 000 dinars algériens. En appel, cette peine a été convertie en une année d'emprisonnement ferme. Le parquet et la défense ont tous deux formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême. M. Tabbou a été libéré le 2 juillet 2020 en attendant qu'il soit statué sur le pourvoi en cassation.

58. À titre préliminaire, le Groupe de travail se félicite de la libération de M. Tabbou, le 2 juillet 2020, dans l'attente d'un jugement concernant le pourvoi en cassation. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis si l'intéressé a été libéré. Dans les deux procédures, il semble que M. Tabbou risque toujours d'être une nouvelle fois détenu, en fonction de l'issue des pourvois en cassation. De plus, M. Tabbou aurait été victime de graves violations des droits de l'homme. Dans ces circonstances, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis.

59. Pour déterminer si la détention de M. Tabbou était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁴.

60. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des affirmations du Gouvernement selon lesquelles la procédure engagée contre M. Tabbou était pleinement conforme au droit algérien, notamment au Code pénal et au Code de procédure pénale. Toutefois, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer que la législation a été appliquée dans le respect du droit international des droits de l'homme⁵.

Catégorie I

61. La source allègue que M. Tabbou a été arrêté le 11 septembre 2019 dans le cadre de la première procédure. Selon elle, des éléments de la Direction générale de la sécurité intérieure ont arrêté M. Tabbou devant son domicile, sans présenter de mandat d'arrêt. Elle allègue également que lorsque M. Tabbou a de nouveau été arrêté à son domicile par des éléments de la Direction générale de la sécurité intérieure, le 26 septembre 2019, dans le cadre de la deuxième procédure, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté. Elle affirme que le droit de M. Tabbou d'être informé des raisons de son arrestation a également été violé.

62. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a fait mention d'aucune période initiale de détention de M. Tabbou entre le 11 et le 25 septembre 2019, et n'a pas réagi à l'allégation selon laquelle aucun mandat n'avait été présenté au moment des deux arrestations. En ce qui concerne la deuxième procédure, le Gouvernement a fait observer que lorsqu'il a été présenté à un juge, le 26 septembre 2019, M. Tabbou a été informé des accusations portées contre lui et des faits qui lui étaient reprochés. Le Groupe de travail souligne cependant que le fait d'être informé des accusations au cours d'une audience au tribunal n'est pas la même chose que d'être informé des motifs de l'arrestation au moment de cette dernière.

63. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En l'espèce, dans les deux procédures, M. Tabbou a été arrêté à son domicile, plusieurs mois après les déclarations publiques qu'il aurait faites en mars et en mai 2019. Il apparaît que ces arrestations n'ont pas

³ Le Groupe de travail n'a toutefois reçu aucune information concernant la suite donnée à cet appel.

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

⁵ Avis n° 5/2020, par. 71 ; et n° 65/2020, par. 70.

eu lieu en flagrant délit, cas de figure qui aurait pu rendre un mandat d'arrêt inutile⁶. Le Groupe de travail considère donc que la source a produit des éléments de preuve crédibles, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, permettant d'établir que M. Tabbou a été arrêté par deux fois sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte⁷.

64. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté est informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. En l'absence d'information contraire de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère que M. Tabbou n'a pas été informé des raisons de son arrestation lorsqu'il a été arrêté, par deux occasions, et qu'il y a donc eu violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. En effet, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation⁸.

65. La source allègue également que M. Tabbou a été privé de son droit de contester la légalité de sa détention pendant sa garde à vue. Selon elle, après sa première arrestation, le 11 septembre 2019, M. Tabbou a été placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures dans le cadre de la première procédure. Le 12 septembre 2019, M. Tabbou a été présenté devant le Procureur pour être inculpé, puis devant un juge du tribunal de Koléa qui l'a placé en détention provisoire. En ce qui concerne la deuxième procédure, M. Tabbou a été arrêté le 26 septembre 2019 et présenté le même jour à un juge du tribunal de Sidi M'Hamed, qui a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire. Il n'a pas été placé en garde à vue avant sa détention provisoire dans le cadre de cette deuxième procédure.

66. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en règle générale à satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 9 (par. 3) du Pacte de traduire tout individu arrêté ou détenu « dans le plus court délai » devant un juge, tout délai supérieur à quarante-huit heures devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁹. De plus, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention en vertu de l'article 9 (par. 4) du Pacte s'applique en principe dès le moment de l'arrestation, et une très longue période d'attente avant qu'un détenu puisse déposer le premier recours pour contester sa détention est inacceptable¹⁰. Le Groupe de travail ne peut souscrire à l'argument de la source selon lequel les droits que M. Tabbou tire de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte ont été violés. Dans les deux procédures, M. Tabbou a été traduit devant un tribunal pour contester la légalité de sa détention, et ce, dans les délais requis par le Pacte.

67. Le Groupe de travail constate qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et qu'aucun motif d'arrestation n'a été donné à M. Tabbou dans le cadre des deux procédures engagées contre lui. La détention de M. Tabbou était donc arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

68. La source affirme que M. Tabbou a été placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Selon elle, les deux procédures visant M. Tabbou sont fondées sur une déclaration publique qu'il a faite dans la ville de Kherrata le 8 mai 2019, lors de la commémoration des événements du 8 mai 1945. M. Tabbou a dénoncé l'intervention du haut commandement de l'armée dans la politique algérienne, ainsi que les conditions de vie difficiles des soldats par rapport à celles des officiers supérieurs de l'armée.

69. Dans sa réponse, le Gouvernement renvoie à la première procédure engagée contre M. Tabbou devant le tribunal de Koléa pour une déclaration faite en mars 2019 dans laquelle il aurait attaqué l'armée algérienne, accusant le chef d'état-major et des officiers supérieurs d'être impliqués dans des affaires de corruption. Il insiste sur le fait que la déclaration de M. Tabbou constituait une violation des articles 74 et 79 du Code pénal, et relève que

⁶ Avis n° 9/2018, par. 38.

⁷ Voir les avis n° 46/2018, n° 44/2019 et n° 45/2019.

⁸ Avis n° 16/2020, par. 60 ; et n° 46/2020, par. 40.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

¹⁰ Ibid., par. 42 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, principe 7 et ligne directrice 7.

l'intéressé n'a jamais nié avoir fait de telles déclarations. La source n'a fait référence à aucune déclaration de M. Tabbou concernant la corruption dans l'armée.

70. En outre, le Gouvernement indique que les poursuites engagées contre M. Tabbou dans le cadre de la deuxième procédure étaient fondées sur des déclarations qu'il avait faites le 8 mai 2019 à Kherrata et qui visaient à déstabiliser l'armée, ainsi que sur d'autres déclarations qu'il avait faites le 17 mai 2019. Selon le Gouvernement, le 17 mai 2019, M. Tabbou s'est adressé dans les termes suivants à de jeunes soldats qui se trouvaient aux frontières en mettant en avant, dans un enregistrement audiovisuel, les injustices dont ils seraient victimes : « Je m'adresse à nos pauvres soldats se trouvant à nos frontières libyennes et nos frontières du Sahara, qui ne possèdent ni voiture, ni biens [...] et ceux qui ne connaissent ni les piscines, ni [...] ». Le Gouvernement insiste sur le fait que ces propos constituaient sans équivoque, de la part de M. Tabbou, une tentative délibérée de déstabilisation de l'armée par la méfiance qu'ils instaurent entre les hommes de troupe et la hiérarchie militaire.

71. L'article 19 (par. 2) du Pacte garantit le droit à la liberté d'expression. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques et le débat sur les droits de l'homme, et protège toutes les formes d'expression audiovisuelle¹¹. Il protège le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui sont critiques ou non conformes à la politique gouvernementale¹². Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée¹³.

72. En conséquence, le Groupe de travail considère que le comportement de M. Tabbou, à savoir ses déclarations concernant la corruption dans l'armée et les conditions de vie des soldats, relève de la liberté d'opinion et d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et qu'il a été détenu pour avoir exercé pacifiquement ce droit. M. Tabbou, fondateur et porte-parole de l'Union démocratique et sociale, est une figure importante de l'opposition au sein du Hirak. Le Groupe de travail a déterminé à plusieurs reprises que des dirigeants de partis politiques et d'autres personnalités qui avaient critiqué pacifiquement l'armée l'avaient fait dans l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression en vertu du droit international des droits de l'homme¹⁴.

73. En outre, les mesures prises à l'encontre de M. Tabbou laissent penser qu'il n'a pas seulement été détenu pour avoir exercé sa liberté d'expression, mais aussi dans le but qu'il ne puisse continuer à le faire. Le Groupe de travail renvoie à l'allégation de la source – que le Gouvernement ne conteste pas – selon laquelle, dans le cadre de la première procédure, M. Tabbou a été libéré le 25 septembre 2019 à condition qu'il s'abstienne de participer à des rassemblements publics et de faire des déclarations publiques. Selon la source, M. Tabbou a été de nouveau arrêté le 26 septembre 2019 dans le cadre de la deuxième procédure, moins de vingt-quatre heures après sa libération. En l'absence d'autre explication de la part du Gouvernement, la nouvelle arrestation de M. Tabbou laisse penser que les autorités étaient déterminées à le maintenir en détention. De plus, M. Tabbou devait être remis en liberté le 26 mars 2020 après avoir purgé sa peine d'un an d'emprisonnement, dont six mois avec sursis, dans le cadre de la deuxième procédure. Or, à la veille de sa libération, cette peine a été relevée en appel à une année d'emprisonnement ferme, soit le double de la peine imposée en première instance, ce qui a entraîné le maintien de l'intéressé en prison.

74. De plus, le Groupe de travail considère que M. Tabbou a été poursuivi en raison des déclarations qu'il avait faites, en sa qualité de chef d'un parti politique, sur des questions d'intérêt public concernant l'armée. M. Tabbou a été détenu pour avoir exercé le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques que lui confèrent l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 (al. a) du Pacte¹⁵.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11 et 12.

¹² Avis n° 15/2020, par. 65 ; et n° 16/2020, par. 68.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 38.

¹⁴ Voir les avis n° 4/2019 et n° 37/2020.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8. Voir également les avis n° 36/2020 et n° 42/2020.

75. Rien ne permet de penser que les restrictions prévues à l'article 19 (par. 3) et à l'article 25 du Pacte soient applicables en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de poursuivre M. Tabbou en justice pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni que sa détention et les peines prononcées contre lui étaient proportionnées à ses activités. Il prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel, dans la deuxième procédure, la cour d'appel n'a pas fait droit à la demande de l'accusation de condamner M. Tabbou à quatre ans d'emprisonnement. Cependant, le Gouvernement n'a pas démontré que la sanction imposée en appel, à savoir la conversion de la peine avec sursis en un an d'emprisonnement ferme, était une réponse proportionnée aux déclarations pacifiques de M. Tabbou sur des questions d'intérêt public.

76. Il importe de souligner qu'aucun élément de preuve ne porte à croire que les critiques formulées par M. Tabbou vis-à-vis de l'armée constituaient un appel direct ou indirect à la violence, ou qu'elles représentaient une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Les déclarations de M. Tabbou ont pu susciter le mécontentement des officiers, voire provoquer au sein de l'armée des changements visant à lutter contre la corruption et à améliorer les conditions de vie. Toutefois, le Groupe de travail ne considère pas que les déclarations relatives aux conditions de vie des soldats portaient directement sur une quelconque question concernant l'emplacement des troupes ou la nature de leur déploiement, et estime donc qu'elles ne touchaient pas à des questions de sécurité nationale. De plus, bien que les observations en question aient été formulées lors d'occasions importantes, comme la commémoration des événements du 8 mai 1945, il considère que les déclarations de M. Tabbou n'incitaient pas à la rébellion et ne visaient pas à déstabiliser l'armée, et qu'elles ne constituaient pas une menace qui justifierait la restriction des droits de leur auteur. Toute autre interprétation aurait un effet dissuasif important sur celles et ceux qui critiquent ou remettent en question pacifiquement des institutions telles que l'armée et sa gestion dans le cadre du discours démocratique¹⁶.

77. Il convient de souligner que le Gouvernement ne prétend pas que les restrictions imposées à la liberté d'expression de M. Tabbou étaient nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte. Les propos que M. Tabbou aurait tenus en mars 2019 au sujet de la corruption semblent viser en particulier le chef d'état-major mais, dans sa réponse, le Gouvernement ne laisse en rien penser que ces propos étaient diffamatoires envers un quelconque individu. En tout état de cause, le remède à la diffamation réside dans une action civile pour diffamation. L'emprisonnement n'est jamais une peine appropriée pour réprimer la diffamation et n'est jamais compatible avec la liberté d'expression¹⁷.

78. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Tabbou résulte de l'exercice pacifique, par l'intéressé, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle contrevient aux articles 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 et 25 (al. a)) du Pacte. Sa détention était donc arbitraire au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

79. Le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement a soumis un extrait des articles 74 et 79 du Code pénal algérien. L'article 74 réprime toute action menée « en vue de nuire à la défense nationale », tandis que l'article 79 réprime toute action visant à « porter atteinte à l'intégrité du territoire national ». Ces dispositions ne sont pas suffisamment détaillées et peuvent, comme dans le cas présent, proscrire l'exercice pacifique des droits. L'application de dispositions vagues et trop générales aux agissements de M. Tabbou vient conforter la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention de l'intéressé est arbitraire au titre de la catégorie II.

¹⁶ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 43 et 44.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 47 ; et avis n° 37/2020, par. 56.

¹⁸ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

Catégorie III

80. Ayant conclu que la détention de M. Tabbou était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu.

81. La source allègue que M. Tabbou a été maintenu en garde à vue pendant vingt-quatre heures, le 11 septembre 2019, sans être autorisé à contacter ses avocats, alors qu'il en avait fait la demande. M. Tabbou n'a été autorisé à voir son avocat que lorsqu'il a été présenté au Procureur le 12 septembre 2019, mais il n'a pas pu discuter de son cas à ce stade. Le Gouvernement fait observer que ni M. Tabbou ni ses avocats n'ont soulevé de violation de procédure alors qu'ils en avaient le droit en vertu du Code de procédure pénale.

82. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit être accordé dans les meilleurs délais¹⁹. Le fait de ne pas avoir permis à M. Tabbou de contacter ses avocats pendant sa garde à vue constitue une violation de son droit de communiquer avec le conseil de son choix en vertu de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

83. De plus, la source allègue que les autorités ont violé le droit de M. Tabbou d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine pendant sa garde à vue au centre de détention Antar, à Alger. Selon elle, M. Tabbou a fait l'objet d'insultes, de menaces et de violences physiques, notamment de coups de poing au visage et à l'estomac, pendant cette période. Le Gouvernement affirme que M. Tabbou n'a été soumis à des mauvais traitements à aucun moment de sa détention, faisant observer que ni M. Tabbou ni ses avocats n'ont porté plainte pour de tels traitements. Dans ses observations complémentaires, la source maintient que M. Tabbou a subi des violences physiques pendant sa garde à vue, et qu'il les a signalées au tribunal de première instance en présence de l'accusation. Les autorités n'ont pas enquêté sur ces allégations.

84. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des éléments suffisamment crédibles, qui n'ont pas été réfutés par le Gouvernement, selon lesquels M. Tabbou a fait l'objet, pendant sa garde à vue, de violences physiques, de menaces et d'insultes, qui n'ont donné lieu à aucune enquête de la part des autorités. Un tel traitement est contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte et aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels l'Algérie est partie. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

85. De plus, le Groupe de travail considère que le fait que le tribunal de première instance n'a pas ordonné d'enquête sur les plaintes que M. Tabbou a déposées constitue une violation de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte²⁰, ainsi que des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Procureur était également tenu d'enquêter sur la plainte de M. Tabbou, conformément au devoir que lui impose le principe n° 12 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet de protéger la dignité humaine et de faire respecter les droits de l'homme²¹. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

86. En outre, la première procédure a été reportée à huit reprises au moins, de sorte qu'aucun jugement n'a été rendu avant le 7 décembre 2020, soit quelque quinze mois après l'arrestation de M. Tabbou²². L'affaire n'a pas encore été définitivement tranchée car elle fait l'objet d'un appel. Le Groupe de travail considère que M. Tabbou, qui n'aurait pas dû être

¹⁹ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et A/HRC/45/16, par. 53. Voir également CCPR/C/DZA/CO/4, par. 36 d).

²⁰ Avis n° 31/2020, par. 56 ; et n° 61/2020, par. 88.

²¹ Avis n° 63/2020, par. 42.

²² L'affaire a été reportée le 6 avril 2020 à la demande des avocats de M. Tabbou en raison de son état de santé et de la pandémie de COVID-19, mais rien n'indique pourquoi les autres audiences ont été retardées. Voir la délibération n° 11 du Groupe de travail (A/HRC/45/16, annexe II), par. 20 et 21.

poursuivi pour avoir exercé sa liberté d'expression, a été privé de son droit d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte²³.

87. Enfin, la source allègue que M. Tabbou devait être libéré le 26 mars 2020 dans le cadre de la deuxième procédure. Toutefois, le 25 mars 2020, en appel, sa peine initiale a été convertie en une peine d'un an d'emprisonnement ferme. M. Tabbou n'a été informé de la date à laquelle l'appel aurait lieu que le matin de l'audience, et ses avocats ont appris la tenue de cette audience par hasard, alors qu'elle avait déjà commencé. M. Tabbou s'est évanoui après que le juge a rejeté sa demande de report de l'audience en raison de l'absence de ses avocats, et il a été conduit à l'infirmerie. Ses avocats ont demandé au juge de reporter l'audience afin qu'ils aient le temps de s'y préparer. Le tribunal a annoncé sa décision plus tard dans la journée, en l'absence de M. Tabbou, qui se trouvait à l'infirmerie, et de ses avocats, qui avaient boycotté l'audience. La source allègue en outre que le dossier ne contenait pas de copie du jugement écrit du procès en première instance.

88. Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle que la procédure s'est déroulée pendant la pandémie de COVID-19. Afin de préserver la santé des détenus et du personnel pénitentiaire qui les escortait aux audiences, il était important que les tribunaux rejettent les demandes injustifiées de report d'audience. Dans le cas de M. Tabbou, la cour a estimé que le report de l'audience d'appel était inutile puisque l'accusé était présent et que ses avocats étaient informés de l'affaire depuis le début. Le Gouvernement affirme que M. Tabbou a simulé un problème de santé en vue d'obtenir l'ajournement de l'appel. Étant donné que la procédure avait commencé, la cour a décidé de ne pas reporter l'audience. En vertu du Code de procédure pénale, la cour était en droit de rendre son jugement si le défendeur refusait de se présenter une nouvelle fois devant la cour. Selon le Gouvernement, les avocats de M. Tabbou étaient présents à l'audience d'appel.

89. Après avoir examiné les arguments des deux parties, le Groupe de travail considère que les droits de M. Tabbou ont été violés avant et pendant l'audience d'appel susmentionnée. Le Gouvernement n'a pas démontré que M. Tabbou avait été prévenu suffisamment à l'avance de la tenue de l'audience d'appel, ce qui constituait une violation de son droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, à être présent à son procès et à se défendre avec l'assistance d'un conseil de son choix, conformément à l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte. M. Tabbou a également été privé de son droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vertu de l'article 14 (par. 5) du Pacte, puisqu'il n'avait pas été informé de la tenue l'audience, que ses avocats n'étaient pas présents à celle-ci et qu'il ne disposait pas du texte écrit du jugement rendu en première instance²⁴.

90. Le Groupe de travail conclut que la gravité des violations du droit de M. Tabbou à un procès équitable était telle que sa détention revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

91. Enfin, le Groupe de travail considère que plusieurs éléments laissent penser que M. Tabbou a été pris pour cible par les autorités pour avoir exprimé ses opinions sur l'armée algérienne, notamment s'agissant de sa deuxième arrestation, des deux procédures engagées contre lui, ainsi que de la conversion de sa peine à la veille de sa libération, mesure qui a eu pour effet un doublement de la peine initiale. Il considère donc que M. Tabbou a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de ses opinions politiques ou autres opinions. La détention de M. Tabbou constituait une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et était par conséquent arbitraire au titre de la catégorie V.

²³ Avis n° 15/2020, par. 71 ; et n° 16/2020, par. 77.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 49 ; et avis n° 83/2019, par. 76.

Conclusions

92. Selon la source, M. Tabbou a été placé à l'isolement tout au long de sa détention, qui a duré plus de neuf mois, de septembre 2019 à juillet 2020. Le Gouvernement dément cette allégation, notant que les avocats de M. Tabbou lui rendaient visite quotidiennement.

93. Le Groupe de travail rappelle qu'un isolement cellulaire prolongé, c'est-à-dire d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs, enfreint les normes internationales, telles que les règles 43 à 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

94. Le Groupe de travail accueillerait avec satisfaction d'être invité par le Gouvernement à effectuer sa première visite en Algérie, afin de pouvoir travailler de façon constructive avec les autorités algériennes en ce qui concerne les préoccupations graves relatives à la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Karim Tabbou était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 7, 9, 14, 19, 25 (al. a)) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Tabbou et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

97. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Tabbou le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

98. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Tabbou, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

99. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

101. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Tabbou a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Tabbou a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

102. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

103. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

104. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 4 mai 2021]

²⁵ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.